

## Le Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

### Pourquoi ?

#### FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

Le CUI-CAE a pour objectif de faciliter l'insertion des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

### Pour qui ?

#### LES SALARIES BENEFICIAIRES

Le contrat unique d'insertion s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

#### LES EMPLOYEURS

- Collectivités territoriales.
- Associations.
- Fédérations et leurs structures déconcentrées.
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.
- Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).



## Quel emploi ?

---

### TYPE DE POSTE

- Tous types de poste, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Le CUI-CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. Il ne peut pas remplacer un poste déjà pourvu au sein de l'organisation.

### TYPE DE CONTRAT

- CDI ou CDD (6 mois minimum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois). Cette limite de 24 mois peut être dépassée dans certains cas :
  - Pour les + de 50 ans bénéficiaires de minimas sociaux et les travailleurs handicapés la durée de renouvellement peut être prolongée de 36 mois.
  - Pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours.
- 20 à 35 heures hebdomadaires.
- Rémunération sur la base du Salaire Minimum Conventionnel (SMC).

### ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DU SALARIE

- Le salarié est accompagné dans son parcours par un référent et par un tuteur.
  - Le référent est généralement issu de la structure qui attribue l'aide, le plus souvent au sein de Pôle Emploi.
  - Le tuteur est un salarié de la structure employeuse, justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle. Il est désigné par l'employeur. Par dérogation, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.
  - Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CUI-CIE ou CUI-CAE. Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif.
- Des actions d'accompagnement et de formation doivent être envisagées, par exemple : aide à la prise de poste, évaluation des compétences, formation à de nouvelles compétences, actions de VAE etc.
- Il y a également des possibilités de bénéficier de périodes d'immersion auprès d'employeurs du secteur marchand, avec maintien de la rémunération.

## Quelle aide possible ?

---

- En moyenne, le montant de l'aide financière de l'Etat s'élève à 60-70 % du montant brut du SMIC par heure travaillée. Les taux de prise en charge sont fixés par un arrêté du préfet de région selon les critères suivants :
  - La catégorie et le secteur d'activité de l'employeur.
  - Les actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié.
  - Les conditions économiques locales.
  - Les difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.
- Le CUI-CAE ouvre droit à des exonérations de charges patronales.

## Quelle articulation avec les autres dispositifs d'aide ?

---

- Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE ne peuvent être cumulées avec une autre aide à l'emploi de l'Etat.

## Quelle procédure suivre ?

---

- La demande d'aide doit être complétée sur un formulaire réglementaire spécifique [« cerfa 14818 »](#) signé par l'employeur et le salarié.
- Le formulaire doit être transmis à Pôle Emploi, ou au conseil départemental si le salarié est bénéficiaire du RSA.
- Le contrat de travail peut être signé entre l'employeur et le salarié avant la décision d'attribution de l'aide.

## Qui contacter ?

---

- Référent de votre Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr/votre\\_pole\\_emploi](http://www.pole-emploi.fr/votre_pole_emploi)
- Référent de votre Conseil Départemental
- Référent de votre DIRECCTE : [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)
- Référent DRJSCS/DDCS/DDCSPP : [www.drjscs.gouv.fr](http://www.drjscs.gouv.fr)

## Pour aller plus loin ?

---

[Circulaire N°2009-42 du 5 novembre 2009](#)

Avec le soutien de

